

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 90-2024-01-29-00011

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN 19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90)

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet du Territoire de Belfort
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort – Monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 septembre 2023 nommant Monsieur Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les listes départementales des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la publication de la déclaration d'intention effectuée le 27 octobre 2021 pour une durée de 2 mois ;

VU le déroulement de la concertation préalable du public du 18 au 31 juillet 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire déposé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL BFC) le 21 juillet 2023, complété les 3 août et 21 novembre 2023 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-86 du 19 octobre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale ;

VU la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 janvier 2024 ;

VU les avis recueillis pendant la phase d'examen des dossiers et les réponses du maître d'ouvrage ;

VU le dossier déclaré complet et régulier par la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 4 janvier 2024 ;

VU la décision n° E24000001/25 du 16 janvier 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Besançon désigne le président et les membres de la commission d'enquête afin de conduire l'enquête publique unique susvisée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête et composition du dossier

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire sont soumis à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Le projet concerne l'élargissement à 2x2 voies de la RN19 sur 4,6 km entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans. Il est localisé sur le territoire de la commune de BREVILLIERS, département de la Haute-Saône (70) et des communes d'ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS, département du Territoire de Belfort (90).

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'étude d'impact commune aux deux procédures assortie de l'avis de l'autorité environnementale du 19 octobre 2023 et les réponses de la DREAL BFC ;
- la demande d'autorisation environnementale ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le bilan de la concertation préalable ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 décembre 2023 ;
- les avis rendus par les services et organismes dont la consultation est obligatoire.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique unique est ouverte pendant une durée de 35 jours :
du mercredi 28 février 2024 à 9 h 00 au mardi 2 avril 2024 à 18 h

Si le président de la commission d'enquête l'estime nécessaire, il peut, après en avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Composition et permanences de la commission d'enquête

Sont désignés par la présidente du Tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président : Monsieur Pierre-Marie BADOT, professeur des universités

Membres titulaires : Monsieur Jean-François ROTH, commandant divisionnaire en retraite
Monsieur Gérard NERICH, officier de gendarmerie en retraite

Membre suppléant : Monsieur Gilles MAIRE, lieutenant-colonel de l'Armée de Terre en retraite

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Le président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tient à la disposition du public selon les modalités suivantes :

Lieu de permanence	Dates et heures de permanence
Mairie de BANVILLARS (90) Siège de l'enquête	mercredi 28 février 2024 de 9 h à 12 h
	samedi 23 mars 2024 de 9 h à 12 h
Mairie d'ARGIESANS (90)	lundi 4 mars 2024 de 14 h à 17 h
	mercredi 20 mars 2024 de 9 h à 12 h
Mairie de BOTANS (90)	samedi 2 mars 2024 de 8 h 30 à 11 h 30
	mardi 2 avril 2024 de 15 h à 18 h
Mairie de BREVILLIERS (70)	vendredi 8 mars 2024 de 16 h à 18 h
	mercredi 27 mars 2024 de 10 h à 12 h
DORANS (90)	jeudi 14 mars 2024 de 9 h à 12 h
	jeudi 28 mars 2024 de 13 h 30 à 16 h 30

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT à Belfort - Salle Mottet	lundi 11 mars 2024 de 14 h à 16 h
	lundi 25 mars 2024 de 14 h à 16 h

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique unique sera inséré par les soins de la préfecture du Territoire de Belfort, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera affiché dans les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS (siège de l'enquête), BOTANS et DORANS (90), par les soins des maires concernés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires certifient, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture du Territoire de Belfort.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la DREAL BFC, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des préfectures de :

Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Information et consultation du public / Enquêtes publiques / Autres

Territoire de Belfort : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours

ARTICLE 5 : Consultation des documents du dossier

Le dossier d'enquête publique est consultable, du mercredi 28 février 2024 au mardi 2 avril 2024, sur le site internet des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort dont les liens sont mentionnés à l'article 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier ou le consulter sur support informatique :

- en mairies de BANVILLARS (90), siège de l'enquête, de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BOTANS, DORANS (90) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public ;
- à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi à Belfort (90), aux horaires habituels d'ouverture ;

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Territoire de Belfort dès la publication du présent arrêté.

Des informations peuvent être obtenues auprès de la DREAL BFC, responsable du projet, et en particulier auprès de Monsieur Jean-Noël LAMBERT, chef de projets routiers - joignable au 03.39.59.65.18 ou à l'adresse électronique suivante : jean-noel.lambert@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête publique ses observations et propositions :

– sur un registre établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans les communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS, DORANS (90) et à la préfecture du Territoire de Belfort,

– par correspondance à la mairie de BANVILLARS (1 rue d'Argiésans – 90800 BANVILLARS) à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre,

– par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus seront consultables sur le site internet des préfectures.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, *« le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*

Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant au moins quinze jours avant l'expiration de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie concernée qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 : Le président de la commission d'enquête transmet le dossier de l'enquête au préfet du Territoire de Belfort avec un rapport énonçant ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il en transmet simultanément une copie au Tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du président de la commission d'enquête et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du président de la commission d'enquête sont mis à la disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort, en mairies de BREVILLIERS (70) ; ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90) ainsi que sur le site internet des préfectures du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique unique. L'avis doit être transmis au préfet du Territoire de Belfort. Seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête unique.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête publique unique, les préfets de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la détermination, par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles à exproprier.

ARTICLE 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes de BREVILLIERS (70) ; ARGÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Directeurs départementaux des territoires de Haute-Saône et du Territoire de Belfort ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif et notifié au pétitionnaire.

Fait à Vesoul, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Fait à Belfort, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

1915 MAR 1